

ARTICLE 28

JOB SECURITY

****28.01 General**

~~(a) ————— The Corporation undertakes that as a result of positions being rendered surplus to requirements, there shall be no temporary or permanent lay-off of any employee (excluding term employees) having attained more than five (5) years of continuous employment with the Corporation at the time the positions in question became surplus, provided the employee agrees to be appointed or assigned to another position in accordance with this Article.~~

**** Definitions**

Notwithstanding the definitions provided in Article 2, the following definitions apply solely to Article 28.

(New Definition) “appointment” means the permanent movement to another position, in accordance with Articles 27 and 28, to fill a vacant indeterminate position.

(New Definition) “assignment” means the temporary movement to another position, in accordance with Article 28, to fill a vacant indeterminate position at a lower classification and level, to backfill an indeterminate position, or to fill a temporary position.

The provisions of this Article apply solely to employees (excluding term employees) whose positions have been rendered surplus to requirements, if:

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

****28.01 Généralités**

~~(a) ————— La Société convient que, si des postes deviennent excédentaires compte tenu des besoins, aucune employée faisant partie de l'unité de négociation (à l'exclusion des employées engagées pour une durée déterminée) ayant atteint plus de cinq (5) années d'emploi continu à la Société au moment où les postes en question deviennent excédentaires, ne peut faire l'objet d'une mise à pied temporaire ou permanente, pourvu qu'elle accepte d'être nommée ou affectée à un autre poste aux termes du présent article.~~

**** Définitions**

Nonobstant les définitions figurant à l'article 2, les définitions suivantes s'appliquent uniquement à l'article 28.

(Nouvelle définition) « nomination » désigne le placement permanent dans un autre poste, conformément aux articles 27 et 28, afin d'occuper un poste vacant de durée indéterminée

(Nouvelle définition) « affectation » désigne le placement temporaire dans un autre poste, conformément à l'article 28, pour combler un poste indéterminé vacant à un niveau et classification inférieurs, pour occuper un poste indéterminé ou occuper un poste temporaire.

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux employées (à l'exclusion des employées engagées pour une durée déterminée) dont les postes sont

ARTICLE 28

JOB SECURITY

(a) the employee was employed in the bargaining unit before May 12, 2014, and the employee has attained more than five (5) years of continuous employment with the Corporation at the time that the position in question became surplus;

or

(b) the employee was employed in the bargaining unit on or after May 12, 2014 and has attained more than ten (10) years of continuous employment with the Corporation at the time that the position in question became surplus.

~~(b) The provisions of this Article shall apply to employees (excluding term employees) who were employed in the bargaining unit as of March 24th, 2009, provided such employees agree to be assigned or appointed to another position in accordance with this Article.~~

~~(c) The Corporation undertakes that as a result of positions being rendered surplus to requirements, there shall be no temporary or permanent lay-off of any employee (excluding term employees) hired on or after May 12, 2014 having attained more than ten (10) years of continuous employment with the~~

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

devenus excédentaires compte tenu des besoins, si :

a) l'employée faisait partie de l'unité de négociation avant le 12 mai 2014 et a atteint plus de cinq (5) ans d'emploi continu à la Société au moment où le poste en question est devenu excédentaire;

ou

b) l'employée faisait partie de l'unité de négociation le 12 mai 2014 ou après et a atteint plus de dix (10) ans d'emploi continu à la Société au moment où le poste en question est devenu excédentaire.

~~(b) Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les employées (à l'exclusion des employées nommées pour une durée déterminée) qui faisaient partie de l'unité de négociation le 24 mars, 2009, pourvu qu'elles acceptent d'être affectées ou nommées à un autre poste aux termes du présent article.~~

~~(c) La Société convient que, si des postes deviennent excédentaires compte tenu des besoins, aucune employée faisant partie de l'unité de négociation (à l'exclusion des employées engagées pour une durée déterminée) embauchée le 12 mai 2014 ou après et ayant atteint plus de dix (10) années~~

ARTICLE 28

JOB SECURITY

~~Corporation at the time the positions in question became surplus, provided the employee agrees to be appointed or assigned to another position in accordance with this Article.~~

~~(d) _____ No employee shall be required to accept an assignment or an appointment to a position located more than a forty (40) kilometre radius from her present location.~~

***28.02 Posting of Information**

(a) The Corporation shall post on the first Monday of each month, in the location in which a surplus of employees has been declared and in each location within a forty (40) kilometre radius of that location a list of all positions that are declared surplus in that location as of the previous Monday.

*~~(b) The Corporation shall concurrently post a **copy of the** surplus list identifying in each classification level an equivalent number of employees within the work function at the work location on the basis of reverse order of seniority as defined in paragraph 27.02(f).~~

(c) The Corporation shall concurrently post a listing of all vacant positions, which it intends to fill within the forty (40) kilometre radius.

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

~~d'emploi continu à la Société au moment où les postes en question deviennent excédentaires, ne peut faire l'objet d'une mise à pied temporaire ou permanente, pourvu qu'elle accepte d'être nommée ou affectée à un autre poste aux termes du présent article.~~

~~(d) _____ Aucune employée n'est tenue d'accepter une affectation ou une nomination à un poste situé dans un rayon de plus de quarante (40) kilomètres~~

***28.02 Affichage de l'information**

a) La Société affiche, le premier lundi de chaque mois, dans le lieu d'emploi où un excédent d'employées a été déterminé, et dans chaque lieu d'emploi situé dans un rayon de quarante (40) kilomètres de ce lieu, une liste de tous les postes déclarés excédentaires dans ledit lieu d'emploi depuis le lundi précédent.

*~~b) La Société affiche concurremment la liste une liste identifiant un nombre équivalent d'employées excédentaires de la fonction visée au sein du lieu d'emploi, par ordre d'ancienneté inverse. **telle qu'établie à l'alinéa 27.02 f).**~~

c) La Société affiche concurremment une liste de tous les postes vacants qu'elle a l'intention de combler dans un rayon de quarante (40) kilomètres.

ARTICLE 28

JOB SECURITY

28.03

Notification in Writing

The surplus employee shall be notified in writing and a copy of the notice shall be forwarded to the Local President of the Union of Postal Communications Employees and to the National Office of the Component

****(NEW1) Options**

When an employee is notified that her position is rendered surplus to requirements, she will be entitled to select one (1) out of the following three (3) options:

- (a) Option 1 is the transition support payment and resignation outlined in clause (NEW2);
- (b) Option 2 is placement on the surplus list defined in paragraph 27.02(f), subject to the conditions set out in clause (NEW3); or
- (c) Option 3 is the educational allowance and transition support payment described in clause (NEW4), subject to the conditions set out in clause (NEW4).

The employee's selection shall be unconditional and permanently binding upon the employee.

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

28.03

Avis par écrit

L'employée excédentaire en est avisée par écrit et copie de l'avis est envoyée à la présidente ou au président de la section locale du Syndicat des employées des postes et communications et au bureau national de l'Élément.

****NOUVEAU1) Options**

Lorsqu'une employée est avisée que son poste devient excédentaire compte tenu des besoins, l'employée aura le droit de choisir l'une (1) des trois (3) options suivantes :

- a) L'option 1 est le paiement de soutien à la transition et la démission prévue dans la clause NOUVEAU2);
- b) L'option 2 est le placement de l'employée sur la liste des employées excédentaires prévu à l'alinéa 27.02 f), sous réserve des conditions établies dans la clause NOUVEAU3); ou
- c) L'option 3 est l'indemnité d'études et le paiement de soutien à la transition décrits à la clause NOUVEAU4), sous réserve des conditions prévues à la clause NOUVEAU4).

Le choix de l'employée est inconditionnel et définitivement exécutoire pour l'employée.

ARTICLE 28

JOB SECURITY

The employee must select one of the three (3) options within thirty (30) days of receiving the notice under clause 28.03. If the employee fails to select an option under this clause (NEW1) within this deadline, then she will be deemed to have selected Option 1.

28.04 ————— **Mobility**

~~Within ten (10) working days of notification pursuant to clause 28.03, an employee shall be required to indicate the degree to which she is willing to accept relocation.~~

28.05 ————— **Prescribed Areas of Employment**

~~For the purposes of this Article the prescribed areas of employment applicable to surplus employees are as follows:~~

~~Area 1: ————— The Atlantic Provinces~~

~~Area 2: ————— The Province of Quebec and the National Capital Region~~

~~Area 3: ————— Province of Ontario excluding the National Capital Region, and excluding Thunder Bay and westward.~~

~~Area 4: ————— Thunder Bay and westward in Ontario and the remainder of Canada.~~

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

L'employée choisit l'une des trois (3) options dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis en vertu de la clause 28.03. Si l'employée ne choisit pas une option en vertu de la présente clause NOUVEAU 1) dans ce délai, elle est alors réputée avoir choisi l'option 1.

28.04 ————— **Mobilité**

~~Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la notification donnée aux termes de la clause 28.03, l'employée doit indiquer dans quelle mesure elle est prête à accepter une réinstallation.~~

28.05 ————— **Secteurs d'emploi prescrits**

~~Aux fins du présent article, les secteurs d'emploi prescrits applicables aux employées excédentaires sont les suivants :~~

~~Secteur 1 : ————— Provinces de l'Atlantique~~

~~Secteur 2 : ————— Province du Québec et région de la capitale nationale~~

~~Secteur 3 : ————— Province de l'Ontario, à l'exclusion de la région de la capitale nationale, de Thunder Bay et des régions plus à l'ouest~~

~~Secteur 4 : ————— Thunder Bay et régions plus à l'ouest en Ontario, et reste du Canada~~

ARTICLE 28

JOB SECURITY

28.06 — **Early Retirement/Separation Incentive**

When a surplus of employees has been identified or is anticipated, the Corporation will post from time to time a notice inviting applications from interested employees who would like to be considered for any potential early retirement opportunities or potential separation incentives. Such applications will be considered valid for six (6) months.

28.07 — **Offer for Early Retirement/Separation Incentive**

The Corporation may offer early retirement and/or separation incentives, in amounts to be determined at the discretion of the Corporation, to employees who have made application pursuant to clause 28.06 above. Such opportunities will be offered by order of seniority in accordance with clause 28.08. Where the Corporation meets with an employee to advise them of such opportunities, the employee may request and be represented by a union representative.

28.08 — **Order of Offer**

Employees who have applied to be considered for potential early retirement opportunities or separation incentives, will be offered such opportunity, firstly in seniority order to surplus employees and then, in seniority order, to other applicants who would create vacant positions to be filled by surplus employees. These

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

28.06 — **Retraite anticipée/prime de départ**

Lorsqu'un excédent d'employées est déterminé ou prévu, la Société affiche de temps à autre un avis sollicitant la candidature des employées éventuellement intéressées à prendre une retraite anticipée ou à se prévaloir d'une prime de départ. Ces candidatures demeurent valides pendant six (6) mois.

28.07 — **Offre de retraite anticipée/prime de départ**

La Société peut offrir aux employées qui ont posé leur candidature aux termes de la clause 28.06 ci-dessus, la possibilité de prendre une retraite anticipée et/ou de se prévaloir d'une prime de départ dont le montant est laissé à la discrétion de la Société. Les employées ayant le plus d'ancienneté sont les premières à qui est offerte cette possibilité, en conformité avec la clause 28.08. Lorsque la Société rencontre une employée afin de l'aviser de ces possibilités, ladite employée peut demander la présence d'une représentante syndicale qui la représente.

28.08 — **Ordre dans les offres**

Les employées ayant fait savoir leur intention de prendre une retraite anticipée ou de se prévaloir d'une prime de départ, se voient offrir cette possibilité. Toute offre se fait d'abord aux employées excédentaires, par ordre d'ancienneté, et par la suite à d'autres candidates par ordre d'ancienneté, afin de créer des postes

ARTICLE 28

JOB SECURITY

~~employees will be advised in writing of the payments determined in accordance with paragraph 28.07 above.~~

28.09 Time Limit for Response

~~The employee concerned will have ten (10) working days thereafter to decide whether to accept the early retirement or resignation opportunity, as the case may be.~~

~~If the employee concerned does not make the election within the time period specified or does not accept the opportunity, the Corporation may offer the opportunity to the next senior employee having made application under clause 28.06 above.~~

**** (NEW2) Option 1: Transition Support Payment**

The following shall apply to an employee who selects Option 1 under clause (NEW1):

- (a) The employee will receive a transition support payment in an amount determined according to the schedule of payments defined by the Corporation. The Corporation will notify the Alliance before making any changes to this schedule.**

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

~~vacants qui peuvent être comblés par des employées excédentaires. Ces employées sont avisées par écrit du montant qui a été déterminé en vertu de la clause 28.07 ci-dessus.~~

28.09 Délai prescrit pour répondre

~~L'employée concernée dispose ensuite de dix (10) jours ouvrables pour décider si elle prendra sa retraite ou démissionnera, selon le cas.~~

~~Si, dans les délais prescrits, l'employée concernée ne prend pas de décision ou refuse l'offre qui lui est faite, la Société peut présenter une offre à l'autre employée ayant le plus d'ancienneté qui a fait connaître ses intentions aux termes de la clause 28.06 ci-dessus.~~

**** NOUVEAU2) Option 1 : Paiement de soutien à la transition**

Ce qui suit s'applique à une employée qui choisit l'option 1 en vertu de la clause NOUVEAU1) :

- a) L'employée reçoit un paiement de soutien à la transition d'un montant déterminé conformément au calendrier des paiements adopté par la Société. La Société avisera l'Alliance avant d'apporter toute modification à ce calendrier.**

ARTICLE 28

JOB SECURITY

All amounts paid under this schedule of payments are subject to applicable statutory deductions and withholdings, as well as deductions for any overpayments which the Corporation is entitled to recover.

- b) For all purposes under this Collective Agreement, the employee shall be deemed to have voluntarily resigned her employment effective the date she submitted her selection under clause (NEW1).

28.10 — Procedure

~~The names of surplus employees shall be placed on the surplus list under article 27 and employees will be appointed or offered assignment to alternate employment opportunities in accordance with the following procedure:~~

- ~~(a) — (i) — The surplus employee shall be offered alternate employment opportunities at the same classification level within a forty (40) kilometre radius of her work location. If she is not qualified, she may be trained provided she has the capability and may within a reasonable period of training become qualified. If the employee refuses such appointment, she shall be laid off without recall rights or Supplementary Unemployment Insurance Benefits, unless there is a (are) more junior surplus employee(s) at the same classification level within the forty (40)~~

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

Tous les montants dus en vertu de ce calendrier des paiements font l'objet des déductions et retenues légales applicables, ainsi que des déductions en raison de paiements en trop que la Société est en droit de recouvrer.

- b) Aux fins de la présente convention collective, l'employée est réputée avoir démissionné volontairement de son emploi à partir de la date à laquelle elle a envoyé son choix en vertu de la clause NOUVEAU1).

28.10 — Procédure

~~Les noms des employées excédentaires seront inscrits sur la liste des employées excédentaires conformément à l'article 27, et on nommera les employées ou on leur offrira une affectation à un autre emploi conformément à la procédure ci-dessous :~~

- ~~a) — i) — L'employée excédentaire se voit offrir d'autres possibilités d'emploi au même niveau de classification, à l'intérieur d'un rayon de quarante (40) kilomètres de son lieu d'emploi. Si l'employée n'est pas jugée compétente pour accomplir les fonctions du poste, elle peut bénéficier d'une période de formation si elle a les capacités nécessaires et pourrait acquérir les compétences voulues dans une période raisonnable de formation. Si l'employée refuse une telle nomination, elle est mise à pied sans droit de rappel ni prestations du~~

ARTICLE 28

JOB SECURITY

~~kilometre radius, in which case the employment opportunity shall be offered in order of seniority to the next surplus employee(s) at the same classification level within forty (40) kilometres until the vacancy is filled. If the employee concerned does not make the election within the time period specified or does not accept the opportunity, the Corporation may offer the opportunity to the next senior employee having made application under clause 28.06 above.~~

~~ii) _____ In the event that the most junior surplus employee refuses the appointment, she shall be laid off without recall rights or Supplementary Unemployment Insurance Benefits and the appointment opportunity shall be re-offered in reverse order of seniority to the surplus employees identified in (i) above. If the surplus employee refuses such appointment she shall be laid off without recall rights or Supplementary Unemployment Insurance Benefits.~~

~~(iii) _____ If the employee accepts such alternate employment, she shall be appointed to that position and her name shall be removed from the surplus list. If within the twelve (12) month period following the appointment, the appointment is terminated for any reason other than termination for just, reasonable and sufficient cause, then her name will be placed back on the surplus list.~~

~~(b) _____ Should there be no position in (a) above, the surplus employee shall be offered alternate employment opportunities at the same classification level within her prescribed area of employment to available~~

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

~~Régime de prestations supplémentaires de chômage à moins qu'il n'y ait une (des) employée(s) moins ancienne(s) au même niveau de classification, à l'intérieur d'un rayon de quarante (40) kilomètres et à ce moment l'offre est faite par ordre d'ancienneté à la prochaine employée excédentaire au même niveau de classification, à l'intérieur de quarante (40) kilomètres jusqu'à ce que la vacance soit comblée.~~

~~ii) _____ Dans le cas où l'employée la moins ancienne refuse la nomination, elle est mise à pied sans droit de rappel ni prestations du Régime de prestations supplémentaires du chômage et la même opportunité de nomination est réofferte dans l'ordre inverse d'ancienneté à (aux) l'employée(s) excédentaire(s) identifiée(s) à i) ci-dessus. Toute employée excédentaire qui refuse une telle nomination est mise à pied sans droit de rappel ni prestations du Régime de prestations supplémentaires du chômage.~~

~~iii) _____ Si l'employée accepte une telle nomination, elle est nommée à ce poste et son nom est rayé de la liste des employées excédentaires. Si, au cours des douze (12) mois suivant sa nomination, la nomination prend fin pour un motif autre que le congédiement pour cause juste, valable et suffisante, son nom est reporté sur la liste des employées excédentaires.~~

~~b) _____ S'il n'y a pas de poste selon a) ci-dessus, l'employée excédentaire se voit offrir d'autres possibilités d'emploi parmi les postes vacants au même niveau de classification à l'intérieur de son secteur~~

ARTICLE 28

JOB SECURITY

~~vacancies in accordance with clause 27.03.~~

~~(c) ————— Where an employee accepts a relocation opportunity, the expenses involved shall be the responsibility of the Corporation in accordance with the then current policy of the Corporation.~~

~~(d) ————— Should an employee refuse to accept relocation in her prescribed area of employment but outside of a forty (40) kilometre radius of her work location, she may opt to be laid off with recall rights and SUB Plan benefits in accordance with article 29 or she may be assigned to a position in the bargaining unit with the same or lower annual maximum rate of pay for which she is qualified or for which the employee has the capability and may within a reasonable period of training become qualified within a forty (40) kilometre radius of the location in which she is presently employed.~~

~~(e) ————— Where an employee has been assigned pursuant to (d) above and the maximum wage rate of her former position is greater than the maximum wage rate of the position to which she has been assigned, she shall be paid in accordance with the procedures for red-circled employees contained in clause 31.07 of the collective agreement.~~

~~(f) ————— Should there be no vacant positions in the bargaining unit, within a forty (40) kilometre radius of the location in which the employee is presently employed, she may be offered any other work~~

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

~~d'emploi prescrit, conformément aux dispositions de la clause 27.03.~~

~~e) ————— Lorsqu'une employée accepte une réinstallation, les dépenses que cela entraîne sont assumées par la Société conformément à la politique alors en vigueur à la Société.~~

~~d) ————— L'employée qui refuse une réinstallation dans son secteur d'emploi prescrit mais à l'extérieur d'un rayon de quarante (40) kilomètres de son lieu d'emploi actuel, peut élire d'être mise à pied avec droit de rappel et prestations du Régime de prestations supplémentaires de chômage conformément aux dispositions de l'article 29 ou elle peut être affectée à un autre poste, au sein de l'unité de négociation et à un taux de rémunération annuel égal ou inférieur, pour lequel elle possède les compétences voulues ou pour lequel elle a les capacités nécessaires et pourrait acquérir les compétences voulues dans une période raisonnable de formation, dans un rayon de quarante (40) kilomètres de son lieu d'emploi actuel.~~

~~e) ————— L'employée qui est affectée aux termes du paragraphe d) ci-dessus et dont le taux de rémunération maximum de son ancien poste est supérieur à celui de son nouveau poste, est rémunérée selon les procédures applicables aux employées dont le poste est bloqué, dont fait état la clause 31.07 de la présente convention~~

~~f) ————— S'il n'existe pas de poste libre dans l'unité de négociation dans un rayon de quarante (40) kilomètres du lieu d'emploi actuel de l'employée, celle-ci peut se voir offrir toute autre affectation au sein~~

ARTICLE 28

JOB SECURITY

~~assignment(s) within the Corporation within a forty (40) kilometre radius of the location in which she is presently employed. If an employee refuses such work assignment(s), she shall be laid off with recall rights and SUB Plan benefits in accordance with article 29. Where an employee has accepted a work assignment(s) outside the bargaining unit, she shall be paid at the rate of pay for the work which she is performing. Where, during a calendar month, her regular straight time earnings from the work assignment(s) are less than the regular earnings to which she would be entitled from her substantive position, the Corporation will pay a supplement equal to the difference. This supplement shall be deemed to be earnings for the purpose of the Canada Post Pension Plan.~~

~~(g) ————— For the term of this collective agreement, an employee who is assigned (as opposed to appointed) to any other work assignments pursuant to clause 28.10(f) will continue to be treated as a surplus employee for the duration of the assignment and will be returned to a holding position with surplus status in the bargaining unit should the assignment be terminated for any reason, including the inability or incapacity of the employee to perform the assignment. This status will terminate should she accept appointment to any position.~~

~~(h) ————— A surplus employee who relocates to fill a vacant position pursuant to (b) above and who is subsequently appointed to a position within a forty (40)~~

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

~~de la Société dans un rayon de quarante (40) kilomètres de son lieu d'emploi actuel. Si l'employée refuse cette affectation, elle est mise à pied avec droit de rappel et prestations du Régime de prestations supplémentaires de chômage conformément aux dispositions de l'article 29. Si l'employée a accepté une affectation à l'extérieur de l'unité de négociation, elle est rémunérée au taux de rémunération prévu pour le travail qu'elle effectue. Si, pour un mois civil donné, les revenus normaux à taux simple qu'elle reçoit dans le cadre de son affectation sont inférieurs aux revenus normaux auxquels elle aurait droit si elle était demeurée à son poste de base, la Société lui verse un supplément de salaire égal à la différence entre les deux revenus. Ce supplément est réputé constituer un salaire aux fins du régime de retraite de Postes Canada.~~

~~g) ————— Pour la durée de la présente convention collective, une employée affectée (par opposition à nommée) à n'importe quelle autre affectation de travail conformément à la clause 28.10 f), continue d'être considérée employée excédentaire pendant la durée de son affectation et est ramenée à un poste d'attente dans l'unité de négociation, avec le statut d'excédentaire, au cas où l'affectation prendrait fin pour une raison quelconque, et notamment en raison de son incapacité ou de son inaptitude à remplir les fonctions de cette affectation. En acceptant une nomination à n'importe quel autre poste, l'employée met fin à son statut d'excédentaire.~~

~~h) ————— Une employée excédentaire qui se réinstalle pour combler un poste vacant conformément au paragraphe b) ci-dessus, et qui est subséquemment~~

ARTICLE 28

JOB SECURITY

~~kilometre radius of her former work location, in accordance with clauses 27.03(b) and (f), will be entitled to be reimbursed for her relocation expenses in accordance with the then current policy of the Corporation, if the relocation is in excess of forty (40) kilometres from her present workplace. If that surplus employee refuses the appointment, she will be deemed to be appointed to the position to which she has relocated.~~

~~(i) _____ No full-time employee will be required to accept a part-time position. This provision does not preclude the Corporation from assigning a full-time employee to a part-time position in accordance with the provisions of 28.10 (d), (e), (f). The employee shall also be entitled to the provisions of 28.10(h).~~

~~(j) _____ When full-time employees are assigned in accordance with this Article no part-time positions shall be created in the same classification level in the location from which such assignment occurred for a period of six (6) months thereafter unless a full-time position becomes vacant through attrition.~~

****(NEW3) Option 2: Surplus Status**

An employee who selects Option 2 under clause (NEW1) shall be placed on the surplus list defined in paragraph 27.02(f) for a maximum duration of two (2) years from the date she selected Option 2.

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

~~nommée à un poste dans un rayon de quarante (40) kilomètres de son lieu d'emploi antérieur, conformément aux clauses 27.03 b) et f), a droit à ce que la Société lui rembourse ses frais de réinstallation conformément à la politique alors en vigueur à la Société si l'endroit où elle se réinstalle est éloigné de plus de quarante (40) kilomètres de son lieu d'emploi actuel. Si cette employée excédentaire refuse la nomination, elle est réputée nommée au poste auquel elle s'est réinstallée.~~

~~i) _____ Aucune employée à plein temps n'est tenue d'accepter un poste à temps partiel. La présente clause n'empêche pas la Société d'affecter une employée à plein temps à un poste à temps partiel conformément aux dispositions des clauses 28.10 d), e) et f). L'employée peut également se prévaloir des dispositions de la clause 28.10 h).~~

~~j) _____ Lorsqu'une employée à plein temps est affectée aux termes du présent article, aucun poste à temps partiel ne peut être créé au même niveau de classification dans le lieu d'où l'employée a été affectée, dans les six (6) mois suivants, à moins qu'un poste à plein temps ne devienne vacant par attrition.~~

****NOUVEAU3) Option 2 : Statut d'employée excédentaire**

Une employée qui choisit l'option 2 en vertu de la clause NOUVEAU1) est placée sur la liste des employées excédentaires définie à l'alinéa 27.02 f) pendant deux (2) ans au maximum à partir de la date à laquelle elle a choisi l'option 2.

ARTICLE 28

JOB SECURITY

When the employee selects Option 2 under clause (NEW1), she is required to indicate at the same time whether or not, and to the degree to which, she is willing to accept relocation outside of a forty (40) kilometre radius of her present work location.

During the period of time on the surplus list, the employee shall not be laid off as a result of her position being declared surplus to requirements, provided that she agrees to be appointed or assigned to another position in accordance with clause (NEW3).

During her period of time on the surplus list, the employee will be eligible for and offered the following appointments or assignments, subject to the staffing process under Article 27 and the following conditions.

- (a) The employee will be eligible for offers to appointments to vacant indeterminate positions at the same classification and level, within a forty (40) kilometre radius from her present work location, and for which she is qualified:
 - (i) If the employee accepts the offer, then she will be appointed to the position and shall be removed from the surplus list.
 - (ii) If the employee refuses the

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

Si l'employée choisit l'option 2 en vertu de la clause NOUVEAU1), elle doit indiquer en même temps si, et dans quelle mesure, elle est disposée à accepter une réinstallation en dehors d'un rayon de quarante (40) kilomètres de son lieu d'emploi actuel.

Durant la période pendant laquelle elle figure sur la liste des employées excédentaires, l'employée ne peut pas être mise à pied parce que son poste est déclaré excédentaire compte tenu des besoins, à condition qu'elle accepte d'être nommée ou affectée à un autre poste conformément à la clause NOUVEAU3).

Durant la période pendant laquelle elle figure sur la liste des employées excédentaires, l'employée est admissible aux nominations ou aux affectations énumérées ci-dessous, sous réserve de la procédure de dotation de l'article 27 et les conditions suivantes.

- a) L'employée sera éligible a des offres de nominations à des postes vacants indéterminés de même classification et de même niveau, dans un rayon de quarante (40) kilomètres de son lieu d'emploi actuel, et pour lesquels elle est qualifiée:
 - i) Si l'employée accepte l'offre, elle est alors nommée à ce poste et elle est retirée de la liste des employées excédentaires.
 - ii) Si l'employée refuse l'offre

ARTICLE 28

JOB SECURITY

offer, and has the least seniority from among the employees on the surplus list who may be eligible to be offered the position under this paragraph, then she shall be removed from the surplus list and immediately laid off without any entitlement to be recalled pursuant to Article 29, and the appointment opportunity may be re-offered in reverse order of seniority to the employees on the surplus list who are eligible for the appointment.

- (b) If the employee indicated that she is willing to relocate outside of a forty (40) kilometre radius of her present work location, she will be offered appointments to vacant indeterminate positions at the same or lower classification and level, outside of a forty (40) kilometre radius of her present work location as indicated by the employee, and for which she is qualified:
 - (i) If the employee accepts the offer, then she will be appointed to the position and shall be removed from the surplus list.
 - (ii) If the employee refuses the

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

et qu'elle est celle ayant le moins d'ancienneté parmi les employées inscrites sur la liste des employées excédentaires, qui peuvent être admissibles à une offre de poste sous ce paragraphe, elle sera alors retirée de la liste des employées excédentaires et immédiatement mise à pied sans droit à être rappelée conformément à l'article 29, et l'opportunité de nomination peut être réofferte dans l'ordre inverse d'ancienneté aux employées inscrites sur la liste des employées excédentaires qui sont admissibles à la nomination.

- b) Si elle a indiqué qu'elle était prête à être réinstallée en dehors d'un rayon de quarante (40) kilomètres de son lieu d'emploi actuel, les nominations à des postes vacants indéterminés de même classification et de même niveau ou de classification et de niveau inférieurs, en dehors d'un rayon de quarante (40) kilomètres de son lieu d'emploi tel qu'indiqué par l'employée, et pour lesquels elle est qualifiée:
 - i) Si l'employée accepte l'offre, elle est alors nommée à ce poste et elle est retirée de la liste des employées excédentaires.
 - ii) Si l'employée refuse l'offre

ARTICLE 28

JOB SECURITY

offer, and has the least seniority from among the employees on the surplus list who may be eligible to be offered the position under this paragraph, then she shall be removed from the surplus list and immediately laid off without any entitlement to be recalled pursuant to Article 29, and the appointment opportunity may be re-offered in reverse order of seniority to the employees on the surplus list who are eligible for the appointment.

- (c) The employee will be eligible for offers to assignments to vacant indeterminate positions at a lower classification and level, within a (40) kilometre radius from her present work location, and for which she is qualified:
 - (i) If the employee accepts the offer, then she will be assigned to the position and will remain on the surplus list.
 - (ii) If the employee is not currently assigned to a position and refuses the offer, and has the least seniority from among the employees on the surplus

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

et qu'elle est celle ayant le moins d'ancienneté parmi les employées inscrites sur la liste des employées excédentaires, qui peuvent être admissibles à une offre de poste sous ce paragraphe, elle sera alors retirée de la liste des employées excédentaires et immédiatement mise à pied sans droit à être rappelée conformément à l'article 29, et l'opportunité de nomination peut être réofferte dans l'ordre inverse d'ancienneté aux employées inscrites sur la liste des employées excédentaires qui sont admissibles à la nomination.

- c) Les employées seront éligible a des offres pour des affectations à des postes vacants indéterminés de classification et de niveau inférieurs, dans un rayon de quarante (40) kilomètres de son lieu d'emploi actuel, et pour lesquels elle est qualifiée:
 - i) Si l'employée accepte l'offre, elle est alors nommée à ce poste et elle est retirée de la liste des employées excédentaires.
 - ii) Si l'employée refuse l'offre et qu'elle est celle ayant le moins d'ancienneté parmi les employées inscrites sur la liste des employées excédentaires, qui peuvent

ARTICLE 28

JOB SECURITY

list who may be eligible to be offered the position under this paragraph, then she shall be removed from the surplus list and immediately laid off without any entitlement to be recalled pursuant to Article 29 and the assignment opportunity may be re-offered in reverse order of seniority to the employees on the surplus list who are eligible for the assignment.

- (d) The employee will be eligible for offers to assignments to temporary positions at the same or lower classification and level, within a forty (40) kilometre radius from her present work location, and for which she is qualified:
- (i) If the employee accepts the offer, then she will be assigned to the position for the duration of its term, and will remain on the surplus list.
- (ii) If the employee is not currently assigned to a position and refuses the offer, and has the least seniority from among the employees on the surplus list who may be eligible to be offered the position

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

être admissibles à une offre de poste sous ce paragraphe, elle sera alors retirée de la liste des employées excédentaires et immédiatement mise à pied sans droit à être rappelée conformément à l'article 29, et l'opportunité de nomination peut être réofferte dans l'ordre inverse d'ancienneté aux employées inscrites sur la liste des employées excédentaires qui sont admissibles à la nomination.

- d) Les employées seront éligible a des offres pour des affectations à des postes temporaires indéterminés de même classification et de même niveau ou de classification et de niveau inférieurs, dans un rayon de quarante (40) kilomètres de son lieu d'emploi actuel, et pour lesquels elle est qualifiée:
- i) Si l'employée accepte l'offre, elle est alors nommée à ce poste et elle est retirée de la liste des employées excédentaires.
- ii) Si l'employée refuse l'offre et qu'elle est celle ayant le moins d'ancienneté parmi les employées inscrites sur la liste des employées excédentaires, qui peuvent être admissibles à une offre de poste sous ce

ARTICLE 28

JOB SECURITY

under this paragraph, then she shall be removed from the surplus list and immediately laid off without any entitlement to be recalled pursuant to Article 29 and the assignment opportunity may be re-offered in reverse order of seniority to the employees on the surplus list who are eligible for the assignment.

(e) Notwithstanding paragraphs (NEW3)(c) and (d), when an employee is in an assignment as a result of an offer in accordance with clause (NEW3), there shall be a minimum occupancy requirement of three (3) months prior to being considered eligible for any new assignments to temporary positions.

(f) Notwithstanding paragraph (NEW3)(c) and (d), an employee on the surplus list who is assigned to a vacant indeterminate position shall not be eligible for any new offers to positions at the same or lower classification and level as the position she is currently assigned to.

(g) If the appointment or assignment is at a lower classification and level, from the time of the appointment or the assignment until the expiry of two (2) years from the date she selected Option 2, the employee shall

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

paragraphe, elle sera alors retirée de la liste des employées excédentaires et immédiatement mise à pied sans droit à être rappelée conformément à l'article 29, et l'opportunité de nomination peut être réofferte dans l'ordre inverse d'ancienneté aux employées inscrites sur la liste des employées excédentaires qui sont admissibles à la nomination.

e) Par dérogation aux paragraphes (NOUVEAU3) c) et d), lorsqu'un employé fait partie d'une affectation à la suite d'une offre conformément à la clause (NOUVEAU3), il doit y avoir une période d'occupation minimale de trois (3) mois avant d'être considéré comme admissible à toute nouvelle affectation à des postes temporaires.

f) Nonobstant l'alinéa NOUVEAU3) c) et d), une employée inscrite sur la liste des employées excédentaires qui est affectée à un poste vacant indéterminé n'est pas admissible à de nouvelles offres à un poste de classification et de niveau équivalents ou inférieurs au poste qu'elle occupe actuellement.

g) Si la nomination ou l'affectation est à un niveau et à un niveau inférieurs, à partir du moment de la nomination ou de l'affectation jusqu'à l'expiration de la période de deux (2) ans à compter de la date où

ARTICLE 28

JOB SECURITY

be paid in accordance with the procedures for red-circled employees contained in clause 31.07 of the Collective Agreement.

(h) Any employee on the surplus list who is not appointed or assigned may be offered any other work assignment(s) outside the bargaining unit within the Corporation within a forty (40) kilometre radius of the location in which she is presently employed. If an employee refuses such work assignment(s), she shall be immediately removed from the surplus list and laid off without any entitlement to be recalled pursuant to Article 29.

Where an employee has accepted a work assignment(s) outside of the bargaining unit, she shall be paid at the rate of pay for the work which she is performing. Where, during a calendar month, her regular straight-time earnings from the work assignment(s) are less than the regular earnings to which she would be entitled from her substantive position, the Corporation will pay a supplement equal to the difference. This supplement shall be deemed to be earnings for the purpose of the Canada Post Pension Plan.

(i) If an employee on the surplus list is offered and accepts an appointment to a position outside of a forty (40) kilometre radius of her present work location, the reasonable

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

elle a choisi l'option 2, l'employée est rémunérée conformément aux procédures applicables aux employées dont le poste est bloqué prévues à la clause 31.07 de la convention collective.

h) Une employée sur la liste des employées excédentaires qui n'est ni nommée ni affectée peut se voir offrir n'importe quelles autres affectations de travail à l'extérieur de l'unité de négociation au sein de la Société dans un rayon de quarante (40) kilomètres du lieu où elle est actuellement employée. Si une employée refuse de telles affectations de travail, elle est alors immédiatement retirée de la liste des employées excédentaires et mise à pied sans droit à être rappelée conformément à l'article 29.

Si une employée a accepté une affectation de travail à l'extérieur de l'unité de négociation, elle est rémunérée au taux de rémunération prévu pour le travail qu'elle effectue. Si, pour un mois civil donné, les revenus normaux à taux simple qu'elle reçoit dans le cadre de son affectation sont inférieurs aux revenus normaux auxquels elle aurait droit si elle était demeurée à son poste de base, la Société lui verse un supplément de salaire égal à la différence entre les deux revenus. Ce supplément est réputé constituer un salaire aux fins du régime de retraite de Postes Canada.

i) Si une employée inscrite sur la liste des employées excédentaires se voit offrir et accepte une nomination à un poste en dehors d'un rayon de quarante (40) kilomètres de son lieu

ARTICLE 28

JOB SECURITY

expenses involved shall be the responsibility of the Corporation in accordance with the then current policy of the Corporation.

(j) Upon the expiry of the employee's two (2) years on the surplus list, the following outcomes shall apply:

- (i) If the employee has not been appointed or is not currently assigned to a position within the bargaining unit, she shall be removed from the surplus list and laid off immediately without any entitlement to be recalled pursuant to Article 29.
- (ii) If the employee is assigned to a temporary position within the bargaining unit and the term of the assignment has not yet expired, she shall be removed from the surplus list immediately, and shall be laid off without any entitlement to be recalled pursuant to Article 29 upon the completion of the assignment or at the discretion of the Corporation.
- (iii) If the employee is assigned to a vacant indeterminate position at a lower classification and level within the bargaining unit,

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

d'emploi actuel, la Société assume la responsabilité des dépenses raisonnables engagées conformément à la politique alors en vigueur de la Société.

j) À l'expiration d'une période de deux (2) ans suivant le placement de l'employée sur la liste des employées excédentaires, les résultats suivants peuvent se produire :

- i) Si l'employée n'a pas été nommée ou qu'elle n'est pas actuellement affectée à un poste à l'intérieur de l'unité de négociation, elle est retirée de la liste des employées excédentaires et mise à pied immédiatement Sans droit à être rappelé conformément à l'article 29.
- ii) Si l'employée est affectée à un poste temporaire à l'intérieur de l'unité de négociation et que la durée de l'affectation n'est pas encore terminée, elle est retirée immédiatement de la liste des employées excédentaires et elle est mise à pied Sans droit à être rappelé conformément à l'article 29 à la fin de son affectation ou à la discrétion de la Société.
- iii) Si l'employée est affectée à un poste vacant indéterminé de classification et de niveau inférieurs, à l'intérieur de

ARTICLE 28

JOB SECURITY

she shall be removed from the surplus list immediately, and shall be required to either accept the appointment to the vacant position, with the salary pursuant to Appendix "AA" for that position, at the step which is closest to her current salary without exceeding it or be laid off without any entitlement to be recalled pursuant to Article 29.

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

l'unité de négociation elle est retirée immédiatement de la liste des employés excédentaires et elle est tenue d'accepter la nomination au poste vacant, avec le salaire prévu à l'annexe « AA » pour ce poste, à l'échelon salarial le plus proche de son salaire actuel sans le dépasser; ou elle est mise à pied sans droit à être rappelée conformément à l'article 29.

~~28.11~~ Language of Work

~~An employee will not be required to transfer to a location where the working language is different from that used in the employee's former location.~~

****~~(NEW4)~~ Option 3: Educational Allowance and Leave Without Pay**

The following shall apply to an employee who selects Option 3 under clause (NEW1):

- (a) The employee will receive an educational allowance, up to ten thousand dollars (\$10,000.00) over a two (2) year period, subject to applicable statutory deductions and withholdings, which is conditional upon the following:

~~28.11~~ Langue de travail

~~La Société ne peut exiger la mutation d'une employée à un endroit où la langue de travail est différente de celle de son lieu actuel.~~

****~~NOUVEAU4)~~ Option 3 : Indemnité d'études et congé non payé**

Ce qui suit s'applique à une employée qui choisit l'option 3 en vertu de la clause NOUVEAU 1) :

- a) L'employée reçoit une indemnité d'études, dont le montant peut aller jusqu'à dix mille dollars (10 000,00 \$) sur une période de deux (2) ans, sous réserve des déductions et retenues légales applicables, et qui dépend de ce qui suit :

ARTICLE 28

JOB SECURITY

- (i) the allowance is conditional upon the employee's enrollment in a recognized academic institution;
- (ii) the allowance will amount to the incurred tuition fees and costs of mandatory equipment and textbooks, to a maximum of ten thousand dollars (\$10,000.00); and
- (iii) the allowance will only be paid to the extent that these fees and costs have actually been incurred, and provided that the employee first provides the Corporation with proof that she has incurred these fees and costs, but in no case will the allowance exceed ten thousand dollars (\$10,000.00).

(b) The employee will also receive the transition support payment described in paragraph (NEW2)(a).

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

- i) l'employée doit être inscrite dans un établissement d'enseignement reconnu pour recevoir l'indemnité;
- ii) le montant de l'indemnité s'élève aux frais de scolarité et aux coûts de l'équipement et des manuels obligatoires engagés, pouvant aller jusqu'à dix mille dollars (10 000,00 \$) au maximum; et
- iii) l'indemnité n'est versée que dans la mesure où ces frais et coûts ont réellement été engagés, et à condition que l'employée transmette d'abord à la Société la preuve qu'elle a engagé ces frais et coûts, mais en aucun cas l'indemnité ne dépasse dix mille dollars (10 000,00 \$).

b) L'employée reçoit aussi le paiement de soutien à la transition décrit à l'alinéa NOUVEAU2) a).

ARTICLE 28

JOB SECURITY

- (c) The employee is required, at the same time as selecting this Option 3, to select one of the following:
- (i) For all purposes under this Collective Agreement, the employee shall be deemed to have voluntarily resigned her employment effective the date she selected Option 3.
- or
- (ii) The employee shall be placed on a leave without pay effective the date she selected Option 3 for up to two (2) years, but shall not be placed on the priority list described in paragraph 27.02(d) and clause 27.09 at the end of this leave. Upon the expiry of two (2) years after the date the employee selected Option 3, she shall be deemed to have voluntarily resigned her employment, unless she has been appointed to another position within the Corporation in

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

- c) L'employée doit, au moment où elle choisit cette option 3, sélectionner l'une des options suivantes :
- i) Aux fins de la présente convention collective, l'employée est réputée avoir démissionné volontairement de son emploi à partir de la date à laquelle elle a choisi l'option 3.
- ou
- (ii) L'employée est mise en congé non payé à partir de la date à laquelle elle a choisi l'option 3 pour une période de deux (2) ans au maximum, mais elle n'est pas inscrite sur la liste de priorité prévue à l'alinéa 27.02 d) et à la clause 27.09 à la fin de ce congé. À l'expiration de la période de deux (2) ans après la date à laquelle l'employée a choisi l'option 3, elle est réputée avoir démissionné volontairement de son emploi, à moins qu'elle ait été nommée à un autre

ARTICLE 28

JOB SECURITY

accordance with
paragraph 27.03(h).

If the employee selects (ii), then notwithstanding any other provision of the Collective Agreement, benefits coverage may only be continued if she makes all required employer and employee premium and contribution payments on a current basis.

The employee's selection of either (i) or (ii) under this paragraph NEW4(c) shall be unconditional and permanently binding upon the employee.

If the employee selects Option 3 without making a selection under this paragraph NEW4(c), then she will be deemed to have selected the resignation and payment described in (i).

**** (NEW5) Transitional Provision**

For the purposes of Article 28, all employees who are surplus as of [date of signing of collective agreement] shall be treated as though their respective positions were rendered surplus to requirements on [date of signing of collective agreement].

ARTICLE 28

SÉCURITÉ D'EMPLOI

poste au sein de la
Société
conformément à
l'alinéa 27.03 h).

Si l'employée choisit l'option du sous-alinéa (ii), nonobstant les dispositions contraires de la convention collective, ses avantages sociaux ne sont alors maintenus que si elle verse toutes les primes et les cotisations obligatoires de l'employeur et de l'employé.

Le choix par l'employée de l'option du sous-alinéa (i) ou du sous-alinéa (ii) en vertu de cet alinéa NOUVEAU4 c) est inconditionnel et définitivement exécutoire pour l'employée.

Si l'employée choisit l'option 3 sans faire de choix en vertu du présent alinéa NOUVEAU4 c), elle est alors réputée avoir choisi la démission et le paiement prévu au sous-alinéa (i).

**** NOUVEAU5) Disposition transitoire**

Aux fins de l'article 28, tous les employés excédentaires à [date de signature de la convention collective] sont traités comme si leurs postes respectifs étaient devenus excédentaires [à la date de signature de la convention collective].

ARTICLE 27

STAFFING

***27.02**

Definitions

- (a) "Acting appointment" means the appointment of an employee for a temporary period to a position having an annual maximum rate of pay higher than the annual maximum rate of pay for the position held by the employee.
- (b) "Area of competition" is a geographical and/or organizational area used to determine the eligibility of employees to participate in a competition. Existing areas of competition shall not be changed without consultation with the Alliance.
- However in MAPP areas where the area of competition is local, the local area of competition shall be the MAPP area.
- (c) "Eligibility list" is a list established following a competition to fill an immediate need or anticipated needs for identical or similar positions to those for which it was established (See Appendix "Q"). Where an eligibility list is to be established, the Corporation shall indicate the period for which it is

ARTICLE 27

DOTATION

***27.02**

Définitions

- a) «Nomination intérimaire» désigne la nomination, pour une période temporaire, d'une employée à un poste dont le taux de rémunération annuel maximum est supérieur au taux de rémunération annuel maximum du poste que l'employée occupait.
- b) «Zone de concours» désigne la région géographique ou organisationnelle servant à déterminer l'admissibilité des employées à un concours. Les zones de concours existantes ne sont pas modifiées sans consultation avec l'Alliance.
- Toutefois, dans les régions de GEP où la zone de concours est locale, la zone de concours locale est la région du GEP.
- c) «Liste d'admissibilité» désigne une liste établie au terme d'un concours en vue de combler un besoin immédiat ou des besoins anticipés à l'égard de postes identiques ou semblables à ceux pour lesquels la liste a été établie (voir l'appendice "Q"). Lorsqu'une liste d'admissibilité doit être établie, la Société indique la période pour laquelle celle-ci

ARTICLE 27

STAFFING

valid prior to the competition. This period shall not exceed twelve (12) months from the date it is established.

- * (d) "Priority list" is a list established for the bargaining unit containing the names of employees who wish to return from leave of absence, **other than a leave under subparagraph (28 NEW4)(c)(ii)**. The list shall contain the classification and level of each employee as well as the date of availability to return to work. The employee's name will remain on the list for a period of twenty-four (24) months from the date of availability to return to work.
- (e) "Recall list" is a list established for the bargaining unit containing the names of employees who are entitled to be recalled pursuant to clause 29.01(a).
- * (f) "Surplus list" is a list established for each classification containing the names of the employees who have been declared surplus to requirements **and who have selected Option 2 pursuant to paragraph**

ARTICLE 27

DOTATION

est valide avant la tenue du concours. Cette période ne doit pas excéder douze (12) mois à compter de la date à laquelle la liste a été établie.

- * (d) «Liste de priorité» désigne une liste établie pour l'unité de négociation, qui renferme le nom des employées qui désirent rentrer d'un congé, **à l'exception du congé prévu au paragraphe (28 NOUVEAU4)c)ii)**. Sur la liste figurent la classification, le niveau de chaque employée de même que la date à laquelle l'employée peut rentrer au travail. Le nom de l'employée demeure sur la liste pendant vingt-quatre (24) mois à compter de la date à laquelle elle est disponible pour rentrer au travail.
- e) «Liste de rappel» désigne une liste établie pour l'unité de négociation qui renferme les noms des employées qui ont le droit d'être rappelées conformément à l'alinéa 29.01 a).
- * (f) «Liste d'employées excédentaires» désigne une liste établie pour chaque classification, qui renferme le nom des employées qui ont été déclarées excédentaires par rapport aux besoins **et qui ont choisi l'option 2 conformément au**

ARTICLE 27

STAFFING

(28 NEW1)(b). The lists shall contain the classification and the level of each employee. ~~The employee's name will remain on the list until she is appointed to a vacant position.~~

(g) "Temporary appointment" means the appointment for a temporary period of an employee to a position having the same maximum rate of pay as the maximum rate of pay for the position held by the employee or the appointment for a temporary period of a term employee.

(h) "Transfer" is an appointment of an employee to a position at the same classification level or, at the request of an employee, to a lower classification level, or in the case of an employee who is red-circled, to a position at the classification level at which the employee was red-circled.

(i) "Transfer list" is a list established for the bargaining unit containing the names of employees

ARTICLE 27

DOTATION

paragraphe (28 NOUVEAU1)b). La liste énumère la classification, ainsi que le niveau de chaque employée. ~~Le nom de l'employée demeure sur la liste jusqu'à ce que l'employée soit nommée à un poste vacant.~~

g) «Nomination temporaire» désigne la nomination d'une employée, pour une période temporaire, à un poste comportant le même taux de rémunération maximum que le taux de rémunération maximum du poste occupé par l'employée, ou la nomination, pour une période temporaire, d'une employée embauchée pour une durée déterminée.

h) «Mutation» désigne la nomination d'une employée à un poste d'un niveau de classification égal ou, à la demande d'une employée, d'un niveau inférieur au poste occupé par l'employée immédiatement avant la nomination ou, dans le cas d'une employée dont le poste a été bloqué, la nomination à un poste au niveau de classification auquel l'employée a été bloqué.

i) «Liste de mutation» désigne une liste établie pour l'unité de négociation, qui renferme le nom des employées

ARTICLE 27

STAFFING

who

- (a) have requested a transfer from one position to another,
- (b) have been red-circled.

ARTICLE 27

DOTATION

- a) qui ont demandé une mutation d'un poste à un autre,
- b) dont le poste a été bloqué.

ARTICLE 27

STAFFING

***27.03 Method of Filling Vacancies**

The following steps will be taken in the order indicated when staffing a position for which the Alliance is the bargaining agent.

*Candidates shall be entitled to twenty-four (24) hours to consider any offer of employment as per Article 27.03 (a) to ~~(i)(k)~~ below or forty-eight (48) hours if the position is located outside of a forty (40) kilometre radius from their present work location. **If a candidate does not respond to the offer within the applicable twenty-four (24) or forty-eight (48) hour period, then the candidate will be deemed to have refused the offer.** Such offer shall, when possible, be made in writing.

*When staffing a full-time vacant position, the Corporation shall consider full-time employees in (a), prior to considering part-time employees in (a), then full-time employees in (b), prior to considering part-time employees in (b), then full-time employees in (c), prior to considering part-time employees in (c), then full-time employees in (d), prior to considering part-time employees in (d), then full-time employees in (e), prior to considering part-time employees in (e), then full-time employees in (f), prior to considering part-time employees in (f), then full-time employees in (g), prior to considering part-time employees in (g), ~~then full-time employees in (h), prior to considering part-time employees in (h), then full-time employees in (i), prior to considering part-time employees in (i).~~

ARTICLE 27

DOTATION

***27.03 Méthode visant à combler les vacances**

Les mesures suivantes sont prises, dans l'ordre indiqué, lors de la dotation d'un poste pour lequel l'Alliance est l'agent négociateur.

*Les candidates disposent de vingt-quatre (24) heures pour considérer toute offre d'emploi visée aux clauses 27.03 a) à ~~i)(k)~~ ci-dessous ou de quarante-huit (48) heures si le poste se trouve à l'extérieur d'un rayon de quarante (40) kilomètres de leurs lieu d'emploi actuel. **Si une candidate ne répond pas à l'offre à l'intérieur de la période maximale de vingt-quatre (24) ou quarante-huit (48) heures, , il sera alors considéré que la candidate a refusé l'offre.** Une telle offre doit, lorsque possible, être formulée par écrit.

*Lors de la dotation d'une vacance à plein temps, la Société considère les candidatures d'employées à plein temps à a) avant de considérer des employées à temps partiel à a); par la suite des employées à plein temps à b) avant de considérer des employées à temps partiel à b); par la suite des employées à plein temps à c) avant de considérer des employées à temps partiel à c); par la suite des employées à plein temps à d) avant de considérer des employées à temps partiel à d); par la suite des employées à plein temps à e) avant de considérer des employées à temps partiel à e); par la suite des employées à plein temps à f) avant de considérer des employées à temps partiel à f); par la suite des employées à plein temps à g) avant de considérer des employées à temps partiel à g); ~~par la suite des employées~~

ARTICLE 27

STAFFING

*When staffing a part-time vacant position, the Corporation shall consider part-time employees in (a), prior to considering full-time employees in (a), then part-time employees in (b), prior to considering full-time employees in (b), then part-time employees in (c), prior to considering full-time employees in (c), then part-time employees in (d), prior to considering full-time employees in (d), then part-time employees in (e), prior to considering full-time employees in (e), then part-time employees in (f), prior to considering full-time employees in (f), then part-time employees in (g), prior to considering full-time employees in (g); ~~then part-time employees in (h), prior to considering full-time employees in (h), then part-time employees in (i), prior to considering full-time employees in (i).~~

- (a) The priority list as defined in 27.02 (d) will be consulted and each person whose name appears thereon will be given priority of appointment, based on seniority, to a vacant position in the order indicated below, at an equal classification level within the bargaining unit, for which the employee is

ARTICLE 27

DOTATION

~~à plein temps à h) avant de considérer des employées à temps partiel à h); par la suite des employées à plein temps à i) avant de considérer des employées à temps partiel à i).~~

*Lors de la dotation d'une vacance à temps partiel, la Société considère la candidature d'employées à temps partiel à a) avant de considérer des employées à plein temps à a); par la suite des employées à temps partiel à b) avant de considérer des employées à plein temps à b); par la suite des employées à temps partiel à c) avant de considérer des employées à plein temps à c); par la suite des employées à temps partiel à d) avant de considérer des employées à plein temps à d); par la suite des employées à temps partiel à e) avant de considérer des employées à plein temps à e); par la suite des employées à temps partiel à f) avant de considérer des employées à plein temps à f); par la suite des employées à temps partiel à g) avant de considérer des employées à plein temps à g); ~~par la suite des employées à temps partiel à h) avant de considérer des employées à plein temps à h); par la suite des employées à temps partiel à i) avant de considérer des employées à plein temps à i).~~

- a) La liste de priorité définie à la clause 27.02 d) est consultée, et chaque employée dont le nom paraît sur cette liste se voit accorder la priorité de nomination, en fonction de l'ancienneté, à un poste vacant dans l'ordre indiqué ci-dessous, à un niveau de classification égal au sein de l'unité de négociation, pour lequel l'employée est

ARTICLE 27

STAFFING

qualified:

- (i) within the work location in which the employee was working;
- (ii) within the Division/Region in which the employee was working;
- (iii) in any other Division/Region.

* (b) The surplus list as defined in 27.02(f) will be consulted and each employee whose name appears thereon will be, based on seniority, appointed to a vacant position or offered assignment, at the same or lower classification level, for which the employee is qualified:

- (i) within the work location;
- (ii) within the Division/Region;
- (iii) in any other Division/Region.

Such appointments or assignments will be made in accordance with the procedure **and conditions** in

ARTICLE 27

DOTATION

qualifiée :

- i) dans le lieu de travail où l'employée exerçait;
- ii) dans la division/région où l'employée exerçait;
- iii) dans toute autre division/région.

* (b) La liste des employées excédentaires définie à la clause 27.02 f) est consultée, et chaque employée dont le nom paraît sur cette liste se voit, en fonction de l'ancienneté, nommer à un poste vacant ou offrir une affectation au même niveau de classification ou à un niveau inférieur, pour lequel l'employée est qualifiée :

- i) dans le lieu de travail;
- ii) dans la division/région;
- iii) dans toute autre division/région.

De telles nominations ou affectations se font conformément à la procédure **et**

ARTICLE 27

STAFFING

clause ~~28.10~~ **(28NEW3)**.

~~(e)~~ The surplus lists for all other classifications will be consulted and each employee whose name appears on one of these lists will be, based on seniority, offered assignment to a position, having the same or lower annual maximum rate of pay of the employee's substantive position, for which the employee is qualified:

~~(i)~~ within the work location;

~~(ii)~~ within the Division/Region;

~~(iii)~~ in any other Division/Region.

~~Such assignments will be made in accordance with the procedure in clause 28.10.~~

~~*(c)~~(d) The transfer list as defined in 27.02(i) will be consulted and each person, within a forty (40) kilometre radius of the work location, whose name appears thereon will be given priority of

ARTICLE 27

DOTATION

conditions énoncée à la clause ~~28.10~~ **(28NOUVEAU3)**.

~~e)~~ Les listes d'employées excédentaires pour toutes les autres classifications sont consultées et chaque employée dont le nom paraît sur une de ces listes se voit, en fonction de l'ancienneté, offrir une affectation à un poste ayant le même taux de rémunération annuel maximum du poste d'attache de l'employée, ou un taux inférieur, et pour lequel l'employée est qualifiée :

~~i)~~ dans le lieu de travail;

~~ii)~~ dans la division/région;

~~iii)~~ dans toute autre division/région.

~~De telles affectations se font conformément à la procédure énoncée à la clause 28.10.~~

~~* c)~~(d) La liste de mutation définie à la clause 27.02 i) est consultée, et chaque personne dans un rayon de quarante (40) kilomètres du lieu d'emploi dont le nom paraît sur cette liste se voit accorder la priorité de

ARTICLE 27

STAFFING

appointment to a vacant position at an equal classification level. Appointment from the list shall be made on the basis of qualifications and seniority, except that employees who have been red-circled have priority of appointment over other types of transfer request.

~~*(d)~~(e) The priority list as defined in 27.02 (d) will be consulted and each person whose name appears thereon will be given priority of appointment, based on seniority, to a vacant position in the order indicated below, at an equal classification level within the bargaining unit, for which the employee has the capability and may within a reasonable period of training become qualified:

- (i) within the work location in which the employee was working;
- (ii) within the Division/Region in which the employee was working;
- (iii) in any other

ARTICLE 27

DOTATION

nomination à un poste vacant, à un niveau de classification égal. La nomination à partir de la liste est faite en fonction des qualifications et de l'ancienneté, sauf que les employés dont le poste a été bloqué ont la priorité de nomination sur tous les autres genres de demande de mutation.

~~*(d)~~e) La liste de priorité définie à la clause 27.02 d) est consultée, et chaque personne dont le nom paraît sur cette liste se voit accorder la priorité de nomination, en fonction de l'ancienneté, à un poste vacant dans l'ordre indiqué ci-dessous, à un niveau de classification égal au sein de l'unité de négociation, pour lequel l'employée possède des aptitudes et pourrait acquérir les compétences voulues dans une période raisonnable de formation :

- i) dans le lieu de travail où l'employée exerçait;
- ii) dans la division/région où l'employée exerçait;
- iii) dans toute autre

ARTICLE 27

STAFFING

Division/Region.

~~(f) The surplus list as defined in 27.02(f) will be consulted and each employee whose name appears thereon will be, based on seniority, appointed to a vacant position or offered assignment, at the same or lower classification level, for which the employee has the capability and may within a reasonable period of training become qualified:~~

~~(i) within the work location;~~

~~(ii) within the Division/Region;~~

~~(iii) in any other Division/Region.~~

~~Such appointments or assignments will be made in accordance with the procedure in clause 28.10.~~

~~(g) The surplus lists for all other classifications will be consulted and each employee whose name appears on one of these lists will be, based on seniority, offered assignment to a position,~~

ARTICLE 27

DOTATION

division/région.

~~f) La liste des employés excédentaires définie à la clause 27.02 f) est consultée et chaque employée dont le nom paraît sur cette liste se voit accorder, en fonction de l'ancienneté, nommer à un poste vacant ou offrir une affectation, au même niveau de classification, ou à un niveau inférieur, pour lequel l'employée possède des aptitudes et pourrait acquérir les compétences voulues dans une période raisonnable de formation :~~

~~i) dans le lieu de travail;~~

~~ii) dans la division/région;~~

~~iii) dans toute autre division/région.~~

~~De telles nominations ou affectations se font conformément à la procédure énoncée à la clause 28.10.~~

~~g) Les listes d'employés excédentaires pour toutes les autres classifications sont consultées et chaque employée dont le nom paraît sur une de ces listes se voit, en fonction de l'ancienneté, offrir une~~

ARTICLE 27

STAFFING

having the same or lower annual maximum rate of pay of the employee's substantive position, for which the employee has the capability and may within a reasonable period of training become qualified:

- (i) ~~within the work location;~~
- (ii) ~~within the Division/Region;~~
- (iii) ~~in any other Division/Region.~~

~~Such assignments will be made in accordance with the procedure in clause 28.10.~~

~~*(e)(h)~~ The transfer list as defined in 27.02(i) will be consulted and each person, outside a forty (40) kilometre radius of the work location, whose name appears thereon will be given priority of appointment to a vacant position at an equal classification level. Appointment from the list shall be made on the basis of qualifications and seniority, except that employees who have

ARTICLE 27

DOTATION

~~affectation à un poste ayant le même taux de rémunération annuel maximum du poste d'attache de l'employée, ou un taux inférieur, et pour lequel l'employée possède des aptitudes et pourrait acquérir les compétences voulues dans une période raisonnable de formation :~~

- i) ~~dans le lieu de travail;~~
- ii) ~~dans la division/région;~~
- iii) ~~dans toute autre division/région.~~

~~De telles affectations se font conformément à la procédure énoncée à la clause 28.10.~~

~~*e)(h)~~ La liste de mutation définie à la clause 27.02 i) est consultée, et chaque personne à l'extérieur du rayon de quarante (40) kilomètres du lieu d'emploi dont le nom paraît sur cette liste se voit accorder la priorité de nomination à un poste vacant, à un niveau de classification égal. La nomination à partir de la liste est faite en fonction des qualifications et de l'ancienneté, sauf que les employées dont le poste a

ARTICLE 27

STAFFING

been red-circled have priority of appointment over other types of transfer request.

***~~(f)~~(i)**

The recall list as defined in 27.02(e) will be consulted and each person whose name appears thereon will be, based on seniority, given priority of appointment to a vacant position at an equal classification level or offered assignment to an equal or lower classification level within the bargaining unit and the work location in which the employee was working, and for which the employee is qualified or has the capability and may within a reasonable period of training become qualified.

A person who refuses an appointment or assignment as outlined above, shall have no further entitlement to be recalled pursuant to clause 29.01(a). A person on assignment shall however, remain on the recall list.

***~~(g)~~(i)**

The eligibility list as defined in 27.02 (c) will be

ARTICLE 27

DOTATION

été bloqué ont la priorité de nomination sur tous les autres genres de demande de mutation.

***~~(f)~~(i)**

La liste de rappel définie à la clause 27.02 e) est consultée et chaque personne dont le nom paraît sur cette liste se voit accorder, en fonction de l'ancienneté, la priorité de nomination à un poste vacant, à un niveau de classification égal, ou offrir une affectation au même niveau de classification ou à un niveau inférieur au sein de l'unité de négociation et dans le lieu de travail où l'employée exerçait et pour lequel celle-ci est qualifiée ou possède des aptitudes et pourrait acquérir les compétences voulues dans une période raisonnable de formation.

Une personne qui refuse une nomination ou une affectation suivant les conditions décrites ci-dessus perd toute autre possibilité de rappel en vertu de la clause 29.01a). Une personne qui exécute une affectation continue toutefois d'être inscrite sur la liste de rappel.

***~~(g)~~(i)**

La liste d'admissibilité définie à la clause 27.02 c)

ARTICLE 27

STAFFING

consulted and an appointment will be made from the list.

*~~(h)(k)~~

If candidates are not identified from (a), (b), (c), (d), (e), (f), **or** (g), ~~(h), (i) or (j)~~ above, then appointment will be made from a competition opened to all employees of the PSAC bargaining unit within the area of competition.

- (i) Transfer requests received after the commencement of a competition will not be considered for the filling of the immediate vacancy.
- (ii) The Corporation will ensure that staffing notices are posted and that a copy of each notice will be sent to the local representative of the Alliance. The Corporation shall have meaningful consultation with the Union prior to altering its means of posting staffing notices.
- (iii) Staffing notices requesting

ARTICLE 27

DOTATION

est consultée et la nomination est faite à partir de cette liste.

*~~(h)(k)~~

Si des candidates ne sont pas identifiées après les étapes a), b), c), d), e), f), **ou** g), ~~h), i) ou j)~~ ci-dessus, la nomination est faite aux termes d'un concours accessible à toutes les employées de l'unité de négociation de l'AFPC dans la zone de concours.

- i) Les demandes de mutation reçues après le début d'un concours ne seront pas considérées pour remplir la vacance immédiate.
- ii) La Société veille à ce que les avis de dotation soient affichés, et à ce qu'une copie de chaque avis soit envoyée à la représentante locale de l'Alliance. La Société tiendra une consultation significative avec le Syndicat avant de modifier ses méthodes d'affichages d'avis de dotation.
- iii) Les avis de dotation demandant aux

ARTICLE 27

STAFFING

interested employees to apply for positions will be posted for at least ten (10) working days.

~~*(i)(1)~~ If candidates are still not identified from (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g), **or** (h), ~~(i), (j) or (k)~~ above then the vacant position may be filled by appointment outside the Alliance bargaining unit. ~~In no circumstances will a position be advertised outside the Alliance bargaining unit before the steps mentioned above have been completed.~~

The Corporation may advertise the vacant position outside the Alliance bargaining unit at the same time as the staffing notices are posted in sub-paragraph (h)(ii) above. The Corporation shall consider candidates in the Alliance bargaining unit prior to considering any candidates from outside the Alliance bargaining unit.

ARTICLE 27

DOTATION

employées intéressées de poser leur candidature restent affichés pendant au moins dix (10) jours ouvrables.

~~*(i)(1)~~ Si des candidates ne sont toujours pas identifiées après les étapes a), b), c), d), e), f), g), **ou** h), ~~(i), (j) ou (k)~~ ci-dessus, le poste vacant peut alors être comblé au moyen d'une nomination de l'extérieur de l'unité de négociation de l'Alliance. ~~En aucun cas un poste peut être annoncé à l'extérieur de l'unité de négociation de l'Alliance avant que les étapes mentionnées ci-dessus aient été franchies.~~

La Société peut annoncer le poste vacant à l'extérieur de l'unité de négociation de l'Alliance en même temps que les avis de dotation sont affichés sous-alinéa h)ii). La Société examinera les candidats de l'unité de négociation de l'Alliance avant de considérer les candidats de l'extérieur de l'unité de négociation de l'AFPC.

ARTICLE 27

STAFFING

*** 27.09 Vacancy Due to a Leave of Absence Without Pay**

Where an employee is granted leave of absence without pay, in accordance with her collective agreement, the Corporation agrees that:

- (a) where the period of leave is for twelve (12) months or less, the position will be filled on a temporary basis and the employee who was granted the leave will return to her own position when the leave is completed.
- (b) An employee granted leave of absence in excess of twelve (12) months for Alliance business will return to work in her class and the office where she was assigned prior to election or appointment with the Alliance.
- * (c) An employee who wishes to return from authorized leave of absence of more than twelve (12) months, **other than a leave under subparagraph (28 NEW4)(c)(ii)**, will be considered for a vacancy at the classification level from which she came and for which she is qualified, on a priority basis, if such a position is available. If a position is not available

ARTICLE 27

DOTATION

***27.09 Poste vacant par suite d'un congé non payé**

Lorsqu'une employée bénéficie d'un congé non payé conformément à sa convention collective, la Société convient :

- a) lorsque la période de congé est de douze (12) mois ou moins, de pourvoir le poste de façon temporaire, et l'employée qui a bénéficié d'un congé retourne à son propre poste lorsque le congé est terminé;
- b) l'employée qui a bénéficié d'un congé de plus de douze (12) mois pour les affaires de l'Alliance retourne au travail dans sa classification et dans le bureau où elle était affectée avant son élection ou sa nomination au sein de l'Alliance;
- * c) l'employée qui désire retourner au travail après un congé autorisé de plus de douze (12) mois, à **l'exception du congé prévu a paragraphe (28 nouveau4) (C) (ii)**, est prise en considération aux fins poste vacant de la classification qui était la sienne auparavant et pour laquelle elle est compétente, à titre prioritaire, si un poste est disponible. Si un poste

ARTICLE 27

STAFFING

immediately upon return, the employee's name and available date of return will be placed on the applicable priority list for appointments for a period of twenty-four (24) months therefrom.

Note: For the purpose of this clause, contiguous leaves of absence which in total exceed twelve (12) months will be considered separately in determining employees' entitlements under 27.09(a) and 27.09(c).

ARTICLE 27

DOTATION

n'est pas disponible dès son retour, le nom de l'employée et la date du retour sont consignés sur la liste de priorité applicable aux nominations pendant une période de vingt- quatre (24) mois à compter de cette date.

Note : Aux fins de la présente clause, les autorisations d'absence accolées qui, au total, dépassent douze (12) mois, sont considérées séparément pour déterminer les droits de l'employée aux termes des clauses 27.09 a) et 27.09 c).

ARTICLE 27

STAFFING

***27.14 Position Occupancy Requirement**

When an employee is in a position as a result of a voluntary movement, there shall be a minimum occupancy requirement of twelve (12) months prior to being considered for any new position. In the event that the employee is filling a temporary vacancy, then the minimum occupancy requirement shall be for the duration of the vacancy, inclusive of any extension(s), for a period of up to twelve (12) months. The minimum occupancy may be waived by the Corporation.

This clause does not apply to employees on the surplus list defined in paragraph 27.02(f).

ARTICLE 27

DOTATION

***27.14 Exigence relative à l'occupation d'un poste**

Lorsqu'une employée occupe un poste suite à un déplacement volontaire, elle doit demeurer à son nouveau poste pendant une période d'au moins douze (12) mois avant de pouvoir être considérée pour un autre poste. Si, cependant l'employée occupe un poste vacant sur une base temporaire, l'employée demeure dans le poste pour la durée de la vacance, incluant toute(s) prolongation(s), pour une période pouvant aller jusqu'à douze (12) mois. La Société peut renoncer aux exigences relatives à l'occupation minimum d'un poste.

Cette clause ne s'applique pas aux employés figurant sur la liste excédentaire définie à l'alinéa 27.02f).

ARTICLE 29

LAYOFF, SEVERANCE, TERMINATION

- *29.01** **Layoff/Recall**
- (a) Employees who are laid off shall be entitled to the following:
- (i) An employee who has more than six (6) months but less than two (2) years of continuous employment and who is laid off will have the right to be recalled in seniority order for a period equivalent to her length of seniority after the date of lay-off.
 - (ii) An employee who has two (2) years or more of continuous employment and who is laid off will have the right to be recalled in seniority order for a period of two (2) years after the date of lay-off.
 - (iii) An employee who has four (4) years or more of continuous employment and

ARTICLE 29

**MISE À PIED, DÉPART, CESSATION
D'EMPLOI**

- *29.01** **Mise à pied/Rappel**
- a) L'employée mise à pied a le droit de se prévaloir des dispositions qui suivent :
- i) Une employée qui compte plus de six (6) mois mais moins de deux (2) ans d'emploi continu et qui est mise à pied a le droit d'être rappelée selon son ancienneté pendant une période équivalente à sa période d'ancienneté après la date de sa mise à pied.
 - ii) L'employée qui compte deux (2) ans ou plus d'emploi continu et qui est mise à pied a le droit d'être rappelée selon son ancienneté pendant une période de deux (2) ans après la date de sa mise à pied.
 - iii) L'employée qui compte quatre (4) ans ou plus d'emploi continu et qui est mise à pied

ARTICLE 29

LAYOFF, SEVERANCE, TERMINATION

who is laid off will have the right to be recalled in seniority order for a period of four (4) years after the date of lay-off.

* (b) An employee who is laid off pursuant to ~~clause 28.10(a)~~ **paragraphs 28(NEW3)(a), (b), (c), (d), (h), and (j)** is not entitled to recall rights as provided for in clause 29.01(a).

ARTICLE 29

MISE À PIED, DÉPART, CESSATION D'EMPLOI

a le droit d'être rappelée selon son ancienneté pendant une période de quatre (4) ans après la date de sa mise à pied.

* (b) L'employée mise à pied en vertu des ~~de la clause 28.10 a)~~ **paragraphes 28(nouveau3) (a), (b), (c), (d), (h), and (j)** n'a pas le droit de rappel en vertu de la clause 29.01 a).

ARTICLE 29

LAYOFF, SEVERANCE, TERMINATION

29.08 ——— Transition

The provisions of clauses 29.01(b) to 29.01(f) of the collective agreement that expired on October 31, 2004 shall continue to apply until December 31, 2004 for indeterminate employees who are on strength as of November 1st, 2004.

ARTICLE 29

**MISE À PIED, DÉPART, CESSATION
D'EMPLOI**

29.08 ——— Transition

Les dispositions des clauses 29.01 b) à 29.01 f) de la convention collective ayant pour date d'expiration le 31 octobre 2004 continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2004 pour les employées nommées pour une période indéterminée faisant partie de l'effectif le 1^{er} novembre 2004.

***APPENDIX "R"**

**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
BETWEEN**

**THE CANADA POST CORPORATION
AND**

**THE PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF
CANADA / UNION OF POSTAL
COMMUNICATIONS EMPLOYEES**

**RE: SURPLUS EMPLOYEES
ASSIGNED OUTSIDE THE PSAC/UPCE
BARGAINING UNIT**

*As a result of discussions during the collective bargaining process for the renewal of the collective agreement which expired on ~~October 31, 2004~~ **August 31, 2016**, the parties have agreed to the following with respect to the surplus employees assigned outside of the PSAC/UPCE bargaining unit:

1. Corporate Team Incentive (CTI): The Corporation agrees that it shall waive the relevant eligibility requirements of the CTI Plan with respect to employees who are assigned outside of the bargaining unit provided they were eligible for participation in the CTI plan at the time that they were assigned outside of the bargaining unit and that they are not also eligible for CTI as part of their terms and conditions of employment in the other bargaining unit.

***APPENDICE « R »**

**PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE**

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES
POSTES ET**

**L'ALLIANCE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU CANADA/LE SYNDICAT
DES EMPLOYÉS DES POSTES ET
COMMUNICATIONS**

**OBJET: EMPLOYÉES EXCÉDENT
AIRES AFFECTÉES À L'EXTÉRIEUR
DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION DE
L'AFPC/SEPC**

*Suite aux discussions lors de la ronde de négociations pour le renouvellement de la convention collective expirée depuis le **31 août 2016** ~~31 octobre 2004~~, les parties ont convenu de ce qui suit en ce qui a trait aux employées excédentaires affectées à l'extérieur de l'unité de négociation de l'AFPC/SEPC :

1. Prime de rendement d'équipe :La Société convient de renoncer aux conditions pertinentes d'éligibilité du programme de prime de rendement d'équipe pour les employées affectées à l'extérieur de l'unité de négociation dans la mesure où elles étaient admissibles à participer à celui-ci au moment où elles ont été affectées à l'extérieur de l'unité de négociation et qu'elles ne sont pas admissibles également pour ladite prime sous les conditions d'emploi dans l'autre unité de négociation.

The Corporation shall pay the Corporate Team Incentive at the same rate, and on the same day, as all other employees in the PSAC/UPCE bargaining unit.

La Société convient de payer la prime de rendement d'équipe au même taux et à la même date que toutes les autres employées dans l'unité de négociation de l'AFPC/SEPC.

Notwithstanding the aforementioned, in the event that the employee's straight time earnings from the work assignment(s) outside the bargaining unit surpass the regular earnings to which she would be entitled from her substantive position, the Corporation shall deduct from the CTI payment an amount equal to the difference. For clarity, the employee shall not be entitled to be placed in a better financial position than she would have been in had she remained in the bargaining unit.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où les revenus normaux à taux simple qu'elle reçoit dans le cadre de son affectation à l'extérieur de l'unité de négociation sont supérieurs aux revenus normaux auxquels elle aurait droit si elle était demeurée à son poste de base, la Société déduit de la prime de rendement d'équipe un montant équivalent à la différence entre les deux revenus. Pour clarté, l'employée n'a pas droit d'être placée dans une meilleure situation financière que si elle avait demeurée dans l'unité de négociation.

~~2. Return to bargaining unit: Notwithstanding the provisions of clauses 27.03 and 28.10(f) and (g), the Corporation agrees that it shall offer in order of seniority to employees assigned outside of the bargaining unit, opportunities to be reassigned with respect to assignments that are greater than 3 months in duration that are at the same or lower classification level, within a 40 kilometer radius of the location in which the employee is presently employed, provided she is qualified or has the capability and may within a reasonable period of training become qualified.~~

~~2. Retour dans l'unité de négociation : Nonobstant les dispositions des clauses 27.03 et 28.10 f) et g), la Société convient d'offrir par ordre d'ancienneté, aux employées excédentaires affectées à l'extérieur de l'unité de négociation, des opportunités pour être réaffectées dans des affectations d'une durée de plus de 3 mois au même niveau ou à un niveau de classification inférieur, à l'intérieur d'un rayon de 40 kilomètres du lieu de travail actuel de l'employée pour lequel l'employée est qualifiée ou pour lequel elle possède des aptitudes et pourrait acquérir les compétences voulues dans une période raisonnable de formation.~~

~~3. Surplus Training Program:
The Corporation agrees that surplus employees who are assigned outside of the bargaining unit shall be eligible to be considered for participation in the surplus training program established under Appendix M.~~

~~3. Programme de formation des employés excédentaires :La Société convient que les employés excédentaires affectées l'extérieur de l'unité de négociation ont le droit d'être considérés pour la participation au programme de formation des employés excédentaires tel qu'établi à l'appendice M.~~

~~*The terms of this letter shall expire on August 31, 2016 [date of expiry of the collective agreement], and shall not be renewed unless the parties specifically agree to its extension or renewal.~~

~~*Les conditions énumérées dans cette lettre expirent le 31 août 2016 [date de l'expiration du convention collective] et ne sont pas renouvelées mais que les parties ne conviennent spécialement de les extensionner ou de les renouveler.~~

~~*SIGNED in OTTAWA, PROVINCE OF ONTARIO, this 12th day of May 2014 _____, 2017.~~

~~SIGNE A OTTAWA, PROVINCE DE L'ONTARIO, le 12 mai, 2014 _____, 2017.~~

~~B. Zdansky K. Price-Raas
Canada Post Corporation~~

~~B. Zdansky K. Price-Raas _____
Société canadienne des postes~~

~~E. Post T. Milne
Public Service Alliance of Canada~~

~~E. Post T. Milne
Alliance de la fonction publique du Canada~~